9/6
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFE ARCHIVES
66

Par devant le notaire royal soussigné et la ville et
Communauté de la Rochelle a esté présent et personnel
honorable homme Jean Gondon habitant et demeurant
au pays de la nouvelle France comme il promet
général de la communauté des habitans dudit pays
comme il a faict apparoir tant par les ordres
de délibérations du conseil estably par le roy audit pays
signées et scellées par procuration ordre et
dont l'original a esté mis en main de l'esmeu
royal notaire au chastelet de paris et consentement
de la translation par eux passée le premier jour
d'aoust dernier entre ledit sieur Gondon audit nom et
Gallemant et autres associés du Mas Communauté
Lesdits ordres du conseil et procuration en datte du
cinq neuf octobre ensuyt dernier les choses portées
en icelles signées par Monsieur Delaroy conseiller
lieutenant général pour le roy audit pays de la
nouvelle France et Richard pour greffier
et signées et la teneur d'icelles audit pays et dites de
huict et six mars dernier et tout ensemble du
nouveau notaire pour y avoir recours quand et
lieu lesquels dits sieurs Gondon et ladite société
ensemble et chacun propre et prins non et solidairement
renonçant aux bénéfices de division d'ordre et de
discussion et de division et bénéfice, a reconnu et
devoir bien et loyalement a honorable homme
Henry Lesmestre marchand demeurant en cette
ville présent et stipulant et acceptant pour lui et
ses hoirs pour cause de prêt et
comptant faict présentement par lesdits sieurs
audit Gondon en bonne monnoye dont il est content
et a déclaré vouloir employer ladite somme en payement
de marchandises par luy chargées dans les navires nommés

AD17. Notaire Pierre Teuleron. 3E1370bis, pièce 66

Saint Joseph du port de Croix pour Cinquante
Thonneaux ou environ, duquel est maistre Jean Bouchez;
Et La Vierge du port de Troie trente Thonneaux ou
environ, duquel est maistre Pierre Boileau Tous
deux seuls a partie au premier Gauthrupre commandée
de cette radde ou fer sous a pal pour aller de
droite route Jusques a quebecq au pays et la retourner
Jusques la Rochelle et Bilbe marchandises
et de faict chargee dans lesdits navires les vivres
et ustensiles qui seront dans les magasins Ledit
Quebecq, Savoir moitie dans le Saint Joseph et l'autre
moitie dans la Vierge et faire leur retour
de droite route en cette Ville ou les dites
ustensiles seront déchargées; Et ledit Tous
lesquels voyages tant allant sejournant que retournant
ledit sieur Levesque tient risque de ladite
somme de Deux mil livres tournois
tant sur lesdites marchandises chargees dans lesdits
navires pour l'aller que sur les ustensiles qui
seront chargees pour le retour; Savoir deux mille
deux cents livres sur aller du saint Joseph et l'autre
moitie sur aller de la Vierge; Et tous perils
et fortunes de la mer et de la guerre dannis
demnis et autres quelconques; Lesquelles risques
commanceront a courir au jour et heure que
lesdits navires seront sortis pour partir de la
radde et finiront trois quatre honneurs apres ledit
retour a bon port et salut en cette dite ville; et
laquelle dite somme de Deux mil livres tournois est
sieur Bourdon dits nommé et solidairement renoncant
comme de leur propre obligé et sera tenu rendre
et payer audit sieur Levesque ou a son ordre
en cette Ville, avecq les profits de Courtage pour
ceux le tout dans vingt moins apres ledit Retour

Comme tout le pays, et adventure ledit navire
ou prise desdits navires (et que Dieu ne veuille)
durant ledit voyage ledit sieur Constantin partie
au sol la livre du dommage desdites marchandises
et a lentretien pour prestiture a prendre de tous
les pertes dommages et interests ledit sieur Pro
desdits noms et solidairement que dit est obligent
tous leurs biens presents et futurs et ceux de la
communauté spécialement lesdites marchandises
sellon et retour sans que la generalité préjudice
la specialité ny au contraire et encore a la juridiction
bien prisons comme pour deniers royaux et
domicille irrevocable pour executions. Par ce present
et vho telle et la maison du sieur Olivier } ap
marchand pour y recevoir toutes actes et exploits
justice requis et necessaires qui auront lieu (pour
et tallerie qui sera faite de la propre main
et domicille ordinaire; Renonçant chacun en ce
en comprise et. Fait a la Rochelle en l'estude
audit notaire a deux heures apres midi en presence de
mis et les sieurs quinquaud Vug et Nicolas
Chamot et pierre Cruceron clerqz demeurant
a Sallon

Pour Resp

Contrôlé

Louvoy

Henry Adrsmith

Nicolas Chamot

Cruceron

Cruceron

Not Royal

106

7

Copia

Mons. Parentes

&

Mons. Coramitte

1651

geholdert, d. 15 Jan.

Testament